

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2011/2025

E-SA-1689/23

## **Audience publique extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2025**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

**PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.),** demeurant à D-ADRESSE1.),

- **partie créancière saisissante** -, comparant par Maître Enzo MARTINELLI, en remplacement de Maître François REINARD, avocats à Luxembourg,

et:

**PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie** -, comparant en personne,

et encore:

la **CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,** établissement public, représentée par le Président de son Comité Directeur, établie et ayant son siège central à L-1724 Luxembourg, 1a, boulevard Prince-Henri,

- **partie tierce-saisie** - .

## **F a i t s :**

Suivant ordonnance n° E-SA-1689/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 22 décembre 2023, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés d'PERSONNE3.) entre les mains de mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 5.663,65 euros.

L'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION a fait une déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix de céans le 9 janvier 2024.

Suite au courrier de la partie créancière saisissante entré au greffe de céans en date du 19 juin 2025, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 28 juillet 2025, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience, Maître Enzo MARTINELLI, mandataire de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e j u g e m e n t**

qui suit:

Vu l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt précitée rendue en date du 22 décembre 2023 et vu la convocation régulière des parties à l'audience.

En termes de plaidoiries, le mandataire de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) requiert la validation de la saisie-arrêt n° E-SA-1689/23 pour le montant tel qu'autorisé dans l'ordonnance du 22 décembre 2023, soit en l'espèce 5.663,65 euros.

A l'appui de sa demande, il verse un jugement rendu par le Amtsgericht Friedberg en date du 31 mai 2007 avec certificat de titre exécutoire, un Kostenfestsetzungsbeschluss rendu par le Amtsgericht Friedberg en date du 19 septembre 2007 avec certificat de titre exécutoire, ainsi qu'une signification de jugement du 20 mars 2008.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE3.) ne s'est pas opposé à la demande adverse et a marqué son accord avec la saisie-arrêt.

Au vu des renseignements fournis à l'audience et des pièces justificatives versées au dossier, il y a lieu de faire droit aux conclusions de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et de valider la saisie pour le montant réclamé de 5.663,65 euros.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, l'exécution provisoire est justifiée sur base de la condamnation précitée.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**d o n n e a c t e** à l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de sa déclaration affirmative,

**d é c l a r e** bonne et valable, partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° E-SA-1689/23 pour le montant de 5.663,65 euros,

en conséquence,

**o r d o n n e** à l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de continuer à opérer les retenues légales jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.),

**o r d o n n e** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel,

**c o n d a m n e** PERSONNE3.) à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire à Esch-sur-Alzette par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.